



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2022_324
du 23 septembre 2022
Portant réglementation sur le stationnement et la
circulation des véhicules ainsi que sur une
autorisation d'occupation du domaine public
Prolongation d'arrêté

Services Police Municipale
Dossier suivi par ASVP
☎ 05.62.28.48.31
✉ asvp@condom.org

Le Maire de CONDOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'article 131.13 du code pénal,

Vu la demande présentée le **23 septembre 2022** par l'entreprise **STPAG** située **ZA de Jamon 32310 Valence-sur-Baise** travaillant pour le compte de la Mairie de Condom, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public et une réglementation de la circulation des véhicules pour des travaux de réfection d'enrobé rue **Bonnemaison 32100 CONDOM**.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise STPAG est autorisée à occuper le domaine public communal, lors des travaux,

CIRCULATION INTERDITE / STATIONNEMENT INTERDIT

RUE BONNEMAISON

**De l'intersection rue Bigos / rue des Jacobins, en comprenant l'entrée du chemin des Lions,
jusqu'à l'intersection du parking Intermarché**

Le lundi 26 septembre 2022

De 8h00 à 18h00

- Pour la mise en place des véhicules de chantier, poids-lourds 19 tonnes et plus de 19 tonnes ainsi qu'une pelle de plus de 15 tonnes.
- UNE DEVIATION SERA MISE EN PLACE. LE CHEMIN DES LIONS SERA ACCESSIBLE PAR LE PARKING D'INTERMARCHE OU PAR LA ROUTE D'AGEN.

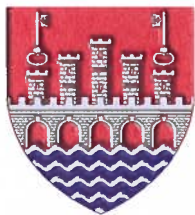
Les abords de l'installation devront rester propres et dégagés.

Les ouvrages devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bornes fontaines, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

ARTICLE 2: TOUTES DISPOSITIONS SERONT PRISES POUR ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE.

Le chantier sera signalé réglementairement, conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation et la pré-signalisation de son chantier, notamment du rétrécissement de chaussée s'il y a lieu, ainsi que des déviations éventuelles.



ARTICLE 3 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir des conditions météorologiques pour une quelconque exonération.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame le Receveur Municipal
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Condom,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.

Fait à Condom, le 23 septembre 2022

Le Maire,
Jean-François ROUSSE

6

Le Directeur Général des Services
Thibault DUMARTIN